

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction départementale du
travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

Inspection du travail

2, rue Victor Hugo
Cité administrative Condé
BP 510

18013 BOURGES CEDEX

Téléphone : 02.48.27.10.03
Télécopie : 02.48.65.04.37

Services d'informations
Du public
0821 347 347 0,12 €/mn

Internet : www.travail.gouv.fr
www.centre.travail.gouv.fr

Bourges, le 11/12/2006

Réf : I.T.N. n° 1766/2006 AL/CT

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section

VU la demande d'autorisation de licenciement, pour harcèlement moral aggravé par un comportement et des propos racistes, reçue le 19 octobre 2006 de la part de la société **COOP ATLANTIQUE 3, rue du Docteur Jean 17118 SAINTES CEDEX, gestionnaire du magasin Carrefour 18, avenue du 19 mars 1962 18100 VIERZON**, à l'encontre de **Monsieur Yvan CLAVIER**, membre titulaire du comité d'établissement, délégué du personnel titulaire et délégué syndical,

VU les articles L 412-18, L 425-1, L 436-1, R 436-1 et suivants du code du travail

VU l'entretien préalable du 29 septembre 2006

VU l'avis rendu par le comité d'établissement le 11 octobre 2006

VU les éléments d'information recueillis au cours de l'enquête contradictoire

CONSIDERANT qu'il est reproché à Monsieur Yvan CLAVIER d'avoir eu, à l'égard de Madame GERBAULT, un comportement agressif et vexatoire ; il est précisé qu'un jour où celle-ci se trouvait en rayon avec Madame GAUDRON, il a volontairement renversé la poubelle et a interdit à Madame GAUDRON de ramasser, ajoutant que c'était à Madame GERBAULT de le faire ; considérant toutefois que les informations contradictoires recueillies sur ce motif au cours de l'enquête ne permettent pas de considérer que ces faits sont établis ;

CONSIDERANT qu'il est reproché à Monsieur Yvan CLAVIER, en présence de Madame GERBAULT, d'avoir fait des sous entendus racistes, se plaignant d'avoir trouvé dans la vitrine du rayon libre service un cheveu noir et crépu ; considérant toutefois que ce motif n'est pas clairement établi ;

CONSIDERANT qu'il est reproché à Monsieur Yvan CLAVIER d'avoir maintenu à l'écart Madame GERBAULT en refusant de la remplacer lorsque celle-ci avait besoin de faire une pause alors qu'il acceptait de remplacer et d'aider les autres vendeuses du rayon poisson ; mais considérant qu'il n'existe aucun usage imposant au personnel de boucherie et de caisse de remplacer le personnel de poissonnerie, qu'ainsi ce motif doit être écarté ;

CONSIDERANT qu'il est reproché à Monsieur Yvan CLAVIER d'avoir organisé avec plusieurs de ses collègues, la surveillance de Madame GERBAULT, contrôlant ses moindres faits et gestes, ses horaires d'embauche et de départ, ses temps de pause, le temps qu'elle passait à ses différentes tâches, chacun de ses déplacements et de ses appels téléphoniques ; mais considérant que ce motif ne repose sur aucun fait ;

CONSIDERANT qu'il est reproché à Monsieur Yvan CLAVIER de profiter de sa qualité de représentant du personnel pour dénigrer Madame GERBAULT au cours des réunions alors qu'elle ne travaille pas dans le même service et que sa supérieure hiérarchique se montre satisfaite de son travail ; mais considérant que ce motif ne repose sur aucun fait ;

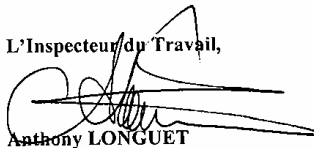
CONSIDERANT qu'il est reproché à Monsieur Yvan CLAVIER d'avoir menacé Madame GERBAULT de la dénoncer aux services d'hygiène ; considérant ainsi qu'il est établi que Monsieur CLAVIER est intervenu auprès de Madame GERBAULT, en avril 2006, pour lui rappeler son obligation de porter le calot en poissonnerie ; que ce comportement, sans que son caractère menaçant en soit clairement établi mais qui ne peut être justifié par l'exercice d'un mandat de représentant du personnel, ne peut être qualifié à lui seul de harcèlement moral justifiant un licenciement ;

CONSIDERANT que l'enquête contradictoire n'a pas permis d'établir un lien entre la demande d'autorisation de licenciement et les mandats de Monsieur Yvan CLAVIER ;

DECIDE

Article unique : l'autorisation de licenciement de Monsieur Yvan CLAVIER est refusée.

L'Inspecteur du Travail,



Anthony LONGUET

Voies de recours : (dans un délai de deux mois à compter de la notification) :

- auprès du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Direction des Relations du Travail – Sous-direction des droits des salariés 39-43, Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15
- auprès du Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS